



Le 12 Novembre 2019

Monsieur le Sous-Préfet  
Sous-préfecture de Valenciennes  
6, avenue des Dentellières  
CS 40469  
59 322 Valenciennes ce-  
dex

Courrier avec suivi.

Objet : Demande de déférée préfectorale, pour excès de pouvoir, de Mr Marc Bury  
Maire de Petite-Forêt.

Monsieur le Sous-Préfet,

Je demande l'annulation de tous les actes pour lesquels le conseil municipal n'a pas délibéré concernant les terrains rue Jules Ferry. Il n'y a eu, à priori, aucune délibération accordant le droit de préemption à Valenciennes métropole.

Pour m'en assurer, j'ai demandé à M. Marc Bury, Maire de Petite-Forêt, de bien vouloir me transmettre un certain nombre de documents administratif par lequel la commune autorise Valenciennes métropole de préempter sur les terrains de la commune « pièce n° 1 ».

Je vous joins son courrier en réponse.

M. le Maire me précise dans son courrier « pièce n° 2 et 3 » :

1. Que les terrains rue Jules Ferry à Petite-Forêt concernent l'aménagement d'une aire de passage des gens du voyage pour sédentaires.
2. Que la commune a demandé à la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, de préempté ces terrains pour l'aménagement de deux habitants adaptés.

Lors du conseil municipal du 10 octobre 2019, M. le Maire indique à Mr Gérard Quinet membre de l'opposition municipale, **que la décision lui revenait** et qu'il entend assumer ses responsabilités « page 17 de la synthèse du Conseil Municipal » « pièce n° 4 ».

Le code de l'urbanisme R211-1 et suivant « pièce n° 5 »

- ↳ Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme **approuvé** peuvent, **par délibération**, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article [L. 313-1](#) lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.
  
- ↳ Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée **peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.**
  - **La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.**

....

Article L211-2 « Piece n° 5 et 5bis »

- ↳ Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, **elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées** par le présent chapitre.

Les documents demandés à Mr le Maire concernaient, bien évidemment, les délibérations concernant les opérations d'aménagement pour l'accueil des gens du voyage et la délégation faite à Valenciennes métropole dans le cadre du P.L.U de Petite-Forêt.

Le P.L.U intercommunal est *seulement* en cours d'élaboration et le schéma départemental d'accueil et d'habitant des gens du voyage du nord 2019-2025 a été délibéré et approuvé avec 5 voix contre, qu'au conseil municipal du 9 octobre 2019.

Il s'avère que Mr le maire a pris des décisions non autorisées par le Conseil Municipal tant sur l'aménagement du périmètre, que sur la délégation faite à Valenciennes métropole. D'autant que Valenciennes métropole a préempté sur un terrain acheté par des gens du voyage pour y construire une maison.

- ↳ ***Mais voilà ! cette opération n'aurait pas été comptabilisée dans l'obligation de l'accueil des gens du voyage !!!***

Mr le Maire explique **comme je l'ai précisé**, que cette décision lui revenait, c'est pourquoi il ne l'a pas évoquée en Conseil Municipal, et qu'il entend assumer ses responsabilités quant à l'accueil des gens du voyage.

Je demande que les décisions prises par Mr le Maire Marc Bury soient toutes annulées, ainsi que le droit de préempté accordés à Valenciennes métropole par le fait que le conseil municipal n'a pas délibéré sur aucunes de ces questions avant le Conseil Municipal du 9 octobre 2019.

Le Conseil Municipal a approuvé, par délibération, de juin 2003 pour une aire de grand passage en conformité avec le schéma départemental, cette délibération n'a pas été, à ma connaissance, révoquée par le Conseil Municipal « pièce n° 6 ».

Quand Mr pascal Timpano adjoint au Maire, affirme que le Conseil Municipal a rejeté en 2003 la proposition de l'air de grand passage c'est une tromperie manifeste du Conseil Municipal du 10 octobre 2019 !

Veillez agréer, Monsieur le sous-préfet, nos respectueuses salutations.

Le Président

Bernard Morel

